

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée,
Vu le Code de l'éducation,
Vu le Décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du jury de Validation des Acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention d'une licence professionnelles de l'UFR de Lettres, Culture et Sciences Humaines (LCSH) comme suit :

Licence professionnelle

Mention : Intervention sociale : Insertion et réinsertion sociale et professionnelle

Parcours : Médiateur socio-économique

Membres du jury :

Daniel ZAMBON, Président du jury, PU

Sandrine REDERSDORFF, MCF

Nicolas ROINSARD, MCF

Delphine BOUYSSSE, Professionnel

Suppléants :

Pierre CHAUDAT, MCF

Julien GUILLAUMOND, MCF

Éric BEYSSAC, PU

Michel JAMES, PRAG

Jean-Pierre AGUER, PU

Martine COURT, MCF

Manuel COLOMBINO, Professionnel

Belaid IBRAHIM-OUALI, Professionnel

Membres invités :

Nurten CAGLAR, conseillère VAE (invité : avis consultatif)

Marie FALCON, conseillère VAE (invité : avis consultatif)

Myriam KLEINER, conseillère VAE (invité : avis consultatif)

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06/01/2023

Pa

Le Président

Le Directeur Général des Services
Mathias BERNARD

François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le

10 JAN. 2023

- Publié le

10 JAN. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.